



Bruxelles, le 23 juin 2005

**NOTE DE FOND <sup>1</sup>**  
**CONSEIL ENVIRONNEMENT**  
**Luxembourg, le 24 juin 2005**

*Le Conseil, présidé par le ministre luxembourgeois à l'Environnement Monsieur Lucien Lux, débutera vers 10h00.*

*Il est prévu que le Conseil parvienne à des accords politiques, en délibération publique, sur:*

- *le projet de directive visant à lutter contre la pollution des **eaux souterraines**;*
- *le projet de directive visant à établir une infrastructure d'information spatiale communautaire (**INSPIRE**).*

*La séance se poursuivra par l'adoption de conclusions du Conseil, d'une part, sur la stratégie communautaire pour combattre les effets nocifs du **mercure** et, d'autre part, sur les règles internationales à appliquer au **démantèlement des navires**.*

*Le Conseil prendra aussi note de l'état des travaux concernant l'examen de la proposition de règlement sur l'instrument financier pour l'environnement (**LIFE +**).*

*En outre, le Conseil tiendra un débat d'orientation sur les propositions visant à instituer un système d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques (**REACH**).*

*Le Conseil sera aussi invité à prendre des décisions sur les propositions de la Commission visant, d'une part, à abroger des mesures nationales de sauvegarde prises à l'encontre d'organismes génétiquement modifiés (**OGM**) et, d'autre part, visant la mise sur le marché du maïs transgénique **MON 863**.*

*D'autres points d'information sont indiqués à la fin de cette note.*

\*\*\*

*Au déjeuner, les ministres et le Commissaire Dimas aborderont la problématique des changements climatiques et, plus particulièrement, la préparation des négociations pour la période post-2012, qui débiteront en fin d'année dans le cadre de la Conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies.*

\*\*\*

*La Présidence devrait tenir une conférence de presse en fin de matinée et une deuxième à l'issue des travaux.*

---

<sup>1</sup> Cette note n'engage que le Service de Presse. Les numéros de documents indiqués sont librement accessibles sur l'Internet.

## **Eaux souterraines** (*délibération publique*)

Le Conseil devrait parvenir à un accord politique sur un projet de directive visant à protéger les eaux souterraines contre la pollution, après résolution des questions encore en suspens.

Les deux principaux points encore en suspens concernent:

- la possibilité, pour les Etats membres, de fixer les valeurs seuil, pour certains polluants, en fonction de circonstances hydrogéologiques nationales, en application du principe de subsidiarité<sup>2</sup>, à laquelle s'oppose la vision selon laquelle les normes de qualité devraient être fixées au niveau communautaire pour toutes les substances polluantes (*voir article 4 de la proposition*)
- la relation entre le champ d'application de la directive proposée et celui de la directive "nitrates"<sup>3</sup> (*Annexe I de la proposition*).

### *Les objectifs de la proposition*

Les eaux souterraines représentent un réservoir pour l'approvisionnement en eau potable ainsi que pour les activités industrielles et agricoles, notamment en période de sécheresse. Elles contribuent à préserver les zones humides et le débit des fleuves. Elles sont difficiles à dépolluer, même lorsque la source de pollution est supprimée, ce qui rend la prévention essentielle. En outre, les incidences de l'activité humaine sur les eaux souterraines subsistent pendant un temps relativement long et peuvent se répercuter sur les écosystèmes aquatiques et terrestres.

Au niveau communautaire, outre la directive concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses<sup>4</sup>, la directive cadre dans le domaine de l'eau (DCE)<sup>5</sup>, qui constitue la législation de base pour la protection de l'environnement aquatique, intègre également la protection de ces eaux<sup>6</sup>.

La DCE fait obligation d'atteindre le bon état chimique des eaux souterraines et requiert à cette fin la surveillance des masses d'eau souterraines ainsi que des mesures pour leur protection et leur restauration. Elle prévoit l'adoption de mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines<sup>7</sup>.

La directive proposée, conçue pour compléter la DCE, vise à répondre à cette exigence établissant des critères pour l'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines, pour l'identification des tendances à la hausse significatives et durables de la concentration des polluants dans les eaux souterraines et pour la définition des points de départ d'inversion de tendance.

---

<sup>2</sup> Possibilité proposée par la Commission et retenue par le Parlement européen.

<sup>3</sup> Directive 91/676/CEE (JO L 375, du 31/12/1991, p. 1).

<sup>4</sup> Directive 80/68/CEE (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43)

<sup>5</sup> Directive 2000/60/CE (JO L327 du 22.12.2000, p. 72)

<sup>6</sup> Outre la directive 80/68/CEE et la DCE, la protection des eaux souterraines est également liée à d'autres textes et politiques dans le domaine de l'environnement, tels que la Directive sur les décharges (99/31/CE), la Directive sur l'eau potable (80/778/CEE, modifiée par la Directive 98/83/CE), la Directive "nitrates" (91/676/CEE), la Directive "pesticides" (91/414/CEE) et la Directive "biocides" (98/8/CE), ainsi que la communication de la Commission "Vers une stratégie thématique pour la protection des sols".

<sup>7</sup> Article 17.

Aux termes de la DCE<sup>8</sup>, la directive 80/68/CEE doit être abrogée en 2013, le régime de protection devant être poursuivi au travers de la directive dérivée relative aux eaux souterraines qui est proposée ici.

Le Parlement européen a rendu son avis le 28 avril 2005 (7951/05).

Le texte agréé lors de cette session du Conseil sera formellement adopté lors d'une prochaine session du Conseil, après sa mise au point dans les langues communautaires.

Base juridique proposée: article 175 (1) du traité – procédure de co-décision avec le Parlement européen et majorité qualifiée requise pour une décision du Conseil.

*Pour plus de détails, voir la proposition de la Commission (12985/05).*

### **INSPIRE – Infrastructure d'information spatiale** (*délibération publique*)

Le Conseil devrait parvenir à un accord politique sur un projet de directive établissant, dans la Communauté, une infrastructure de diffusion d'informations géographiques au service de la politique de l'environnement.

#### *Les objectifs de la proposition*

La proposition est principalement axée sur les informations nécessaires pour surveiller et améliorer l'état de l'environnement, notamment celles qui concernent l'air, l'eau, le sol et les paysages naturels.

INSPIRE vise à optimiser l'exploitation des données déjà existantes, via le recensement, l'accessibilité et l'interopérabilité des données spatiales et l'élimination des obstacles à leur utilisation.

Les bénéficiaires de cette proposition seront les pouvoirs publics, les législateurs, les universités, les chercheurs et les médias, ainsi que les citoyens et leurs organismes représentatifs.

INSPIRE concerne principalement la politique environnementale, mais reste ouvert à l'utilisation par d'autres secteurs tels que l'agriculture, les transports et l'énergie, ainsi qu'à une extension future à ces secteurs.

Le Parlement européen a rendu son avis le 7 juin 2005 (9837/05).

Le texte agréé lors de cette session du Conseil sera formellement adopté lors d'une prochaine session du Conseil, après sa mise au point dans les langues communautaires.

Base juridique proposée: article 175 (1) du traité – procédure de co-décision avec le Parlement européen et majorité qualifiée requise pour une décision du Conseil<sup>9</sup>.

*Pour plus de détails, voir la proposition de la Commission (11781/04).*

---

<sup>8</sup> Article 22, paragraphe 2.

<sup>9</sup> Il est rappelé qu'en cas de divergence avec la Commission, le Conseil doit délibérer à l'unanimité.

## Stratégie communautaire sur le mercure

Le Conseil adoptera des conclusions sur la *stratégie communautaire sur le mercure* proposée par la Commission.

Les 7 juin 2001 et 17 octobre 2002, le Conseil a adopté des conclusions invitant la Commission à présenter des solutions au problème du mercure issu de l'industrie du chlore et de la soude. Les 9 et 10 décembre 2002, le Conseil a adopté des conclusions invitant la Commission à présenter une stratégie cohérente comportant des mesures visant à protéger la santé humaine et l'environnement des rejets de mercure dans le cadre d'une approche fondée sur le "cycle de vie".

Le 31 janvier 2005, la Commission a adressé au Conseil et au Parlement européen une communication relative à une stratégie communautaire sur le mercure<sup>10</sup>, avec les objectifs suivants:

- réduire les émissions de mercure,
- juguler l'offre et la demande,
- rechercher des solutions durables pour les excédents de mercure et les "réservoirs" de mercure,
- prévenir l'exposition au mercure,
- améliorer la compréhension de la problématique du mercure,
- soutenir et encourager les initiatives internationales dans le domaine du mercure.

Dans le projet de conclusions, sont énoncées des mesures à adopter en vue de poursuivre ces objectifs, entre lesquelles se compte l'élimination progressive des exportations de mercure par la Communauté. En conséquence, la Commission est invitée à examiner les initiatives qui pourront faire face aux problèmes environnementaux et sociaux qui découlent de la fermeture des mines de mercure dans la Communauté. La Commission est aussi invitée à présenter des propositions appropriées sur les possibilités de restriction de matériel médical contenant du mercure.

## Démantèlement des navires

Le Conseil devrait adopter des conclusions sur les règles qui, au niveau international, devraient être applicables au démantèlement des navires.

Les problèmes relatifs au démantèlement des navires dans les pays du tiers monde, notamment dans le contexte de l'observance des règles de la Convention de Bâle sur l'exportation de résidus<sup>11</sup>, ont déjà été mentionnés lors de précédentes réunions du Conseil (Environnement)<sup>12</sup>.

Le projet de conclusions soumis au Conseil a pour objectif de coordonner les efforts des Etats Membres pour accélérer le travail au sein de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) en vue de la création d'un système international juridiquement obligatoire pour le recyclage des navires. Un tel système permettrait de garantir une gestion écologiquement rationnelle du recyclage des navires et la protection de la santé humaine dans cette activité.

---

<sup>10</sup> 5999/05.

<sup>11</sup> Voir <http://www.basel.int/>.

<sup>12</sup> Octobre et décembre 2003 et juin 2004.

L'assemblée de l'OMI a adopté des directives concernant le recyclage des navires en décembre 2003. Ces directives ne sont pas obligatoires. Le comité pour la protection du milieu marin (MEPC 52), en octobre 2004, a étudié la possibilité de rendre obligatoires certaines parties des directives de l'OMI en ce qui concerne le recyclage des navires et le système de notification. La prochaine réunion du Comité, qui se tiendra en juillet 2005 (MEPC 53), poursuivra les travaux.

## **LIFE +**

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil prendra note de l'état des travaux concernant l'examen de la proposition de règlement sur l'instrument financier pour l'environnement LIFE + (9886/05).

L'objectif de LIFE + est de financer le développement, la mise en oeuvre, la surveillance, l'évaluation et la communication de la politique et du droit communautaires en matière d'environnement, en vue de contribuer à la promotion du développement durable dans l'UE.

Base juridique proposée: article 175 (1) du traité – procédure de co-décision avec le Parlement européen et majorité qualifiée requise pour une décision du Conseil.

## **REACH**

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil tiendra un débat d'orientation sur des projets de règlement et de directive concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH), ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et instituant une agence européenne des produits chimiques, dans le but de définir des orientations générales pour la poursuite des travaux.

Il est attendu que le débat se concentre principalement sur le thème proposé par la Présidence: le régime d'autorisation et, en particulier :

- le champ d'application de l'autorisation;
- l'utilité d'établir une liste de substances préoccupantes à soumettre à une autorisation;
- la prise en compte de l'existence de solutions de remplacement (substances ou technologies alternatives) lors de l'octroi de l'autorisation;
- la conditions auxquelles doivent être soumises les autorisations (délais, réexamen, suivi).

Le principe de substitution des substances chimiques préoccupantes vise à encourager le remplacement de ces substances par des produits moins dangereux lorsqu'il existe des possibilités de substitution appropriées. La responsabilisation accrue des utilisateurs en aval et la meilleure information du public contribueront à augmenter la demande de produits de substitution suffisamment testés et ne présentant pas de dangers pour l'utilisation, ainsi qu'à l'améliorer le contrôle des substances persistantes, bio-accumulables et toxiques.

Il est rappelé que le Conseil "Compétitivité" des 6 et 7 juin 2005 a abordé les questions concernant le rôle de l'agence européenne des produits chimiques ainsi que les résultats de l'analyse approfondie de l'impact de REACH<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Pour plus de détails, voir 9501/05.

La politique communautaire en matière de substances chimiques a pour objet d'éviter la contamination par ces substances de l'air, de l'eau, du sol et de l'environnement humain, afin de préserver la biodiversité et de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et des citoyens. Cette politique vise un équilibre entre les avantages pour la santé et l'environnement et la nécessité de soutenir une industrie européenne compétitive, innovatrice et créatrice d'emplois et le bon fonctionnement du marché intérieur.

Base juridique proposée: article 95 du traité – procédure de co-décision avec le Parlement européen et majorité qualifiée requise pour une décision du Conseil.

*Pour plus de détails, voir la proposition de la Commission (15409/03).*

### **Organismes génétiquement modifiés (OGM) – abrogation des mesures nationales**

Le Conseil sera appelé à se prononcer sur huit propositions de décision de la Commission visant à obtenir la levée des mesures de sauvegarde prises par certains Etats membres à l'encontre de plusieurs variétés de plantes transgéniques qui avaient été autorisées dans l'Union européenne.

Il s'agit plus précisément des mesures prises par :

- l'Autriche, l'Allemagne et le Luxembourg sur le maïs Bt 176 ;
- l'Autriche à l'encontre des maïs T 25 et MON 810 ;
- la France et de la Grèce sur le colza Topas 19/2 ;
- la France à l'encontre des colza MSI x RF1.

La demande d'abrogation de ces mesures est basée sur l'avis de l'Autorité européenne de la sécurité des aliments (EFSA) qui a estimé que les produits en cause ne représentaient pas un risque pour la santé humaine ou l'environnement<sup>14</sup>.

Le 29 novembre 2004, les huit décisions ont été soumises à l'avis du comité de réglementation institué par la directive relative à la dissémination d'OGM dans l'environnement<sup>15</sup>, conformément à la décision 1999/468/CE (Comitologie)<sup>16</sup>, mais aucune d'entre elles n'a obtenu une majorité suffisante pour pouvoir être adoptée par la Commission.

Par conséquent, conformément à la procédure de comitologie<sup>17</sup>, la Commission a présenté huit propositions de décisions donnant au Conseil la possibilité de statuer dans un délai de trois mois. Une majorité qualifiée est requise au pour l'adoption ou le rejet de la proposition de la Commission. Faute de majorité qualifiée au Conseil, la décision incombe à la Commission.

Pour plus de détails, voir 8633/05, 8634/05, 8636/05, 8637/05, 8638/05, 8639/05, 8641/05, 8642/05.

---

<sup>14</sup> Voir <http://www.efsa.eu.int>.

<sup>15</sup> Directive 2001/18/CE (JO L 106, du 17/04/2001, p. 1).

<sup>16</sup> JO L 184, du 17.7.1999, p. 23.

<sup>17</sup> Article 5 de la décision 1999/468/CE.

## **Organismes génétiquement modifiés (OGM) – mise sur le marché du maïs MON 863**

Le Conseil sera appelé à se prononcer sur une proposition de la Commission visant la mise sur le marché, conformément à la directive relative à la dissémination d'OGM dans l'environnement<sup>18</sup>, d'un produit à base de maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L. lignée MON 863) pour lui conférer la résistance à la chrysomèle des racines du maïs.

La proposition présentée au Conseil le 24 avril 2005 vise à autoriser dans l'Union européenne, pendant 10 ans, la mise sur le marché du maïs transgénique MON 863, pour les mêmes utilisations que le maïs traditionnel, à l'exception de la culture et de l'alimentation humaine.

Auparavant, la Commission avait consulté l'EFSA, qui avait conclu que le maïs MON 863 n'était pas susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé humaine et animale ni, dans le cadre de son utilisation envisagée, pour l'environnement<sup>19</sup>.

Le 29 novembre 2004, cette décision a été soumise à l'avis du comité de réglementation<sup>20</sup>, conformément à la décision 1999/468/CE (Comitologie), mais n'a pu obtenir une majorité suffisante pour pouvoir être adoptée par la Commission.

Par conséquent, conformément à la procédure de comitologie<sup>21</sup>, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil donnant à celui-ci un délai de trois mois pour statuer. Une majorité qualifiée est requise au sein du Conseil pour l'adoption ou le rejet de la proposition de la Commission. Faute de majorité qualifiée au Conseil, la décision incombe à la Commission.

*Pour plus de détails, voir 8635/05.*

\*\*\*

Sous "divers", le Conseil sera aussi informé sur les points suivants:

- Organisation des nations unies pour l'environnement (UNEO) : proposition de création d'une organisation des nations unies pour l'environnement, construite à partir du programme des nations unies pour l'environnement (PNUE)
- 1ère Conférence des parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Punta del Este, du 2 au 6 mai 2005) (10004/05)
- 2ème réunion des parties à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Almaty, du 25 au 27 mai 2005)
- 2ème réunion des parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (Montréal, du 30 mai au 3 juin 2005) (10375/05)

---

<sup>18</sup> Directive 2001/18/CE (JO L 106, du 17/04/2001, p. 1).

<sup>19</sup> Voir <http://www.efsa.eu.int>.

<sup>20</sup> Établi en vertu de l'article 30 de la directive 2001/18/CE.

<sup>21</sup> Article 5 de la décision 1999/468/CE.

- 13ème réunion de la Commission pour le développement durable (New York, du 11 au 22 avril 2005) (10234/05)
  - Préparatifs (déroulement, situation et tâches) du Sommet d'évaluation de la déclaration du millénaire des Nations Unies (du 14 au 16 septembre 2005) (10005/05)
  - Proposition de directive relative à l'accès à la justice en matière d'environnement – état des travaux
  - Interdiction de la substance décaBDE dans la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (10192/1/05)
  - Éthanol dans le carburant (10233/05)
  - Information sur l'avancement du dialogue "Propreté, intelligence, compétitivité"
  - La dimension environnementale du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (CIP) (10246/1/05)
  - Dialogue UE - Chine sur l'environnement
  - Renforcement des normes d'émission pour les véhicules à moteur diesel (EURO 5) (10214/05)
  - Sécheresse au Portugal (10361/05)
  - Plan d'action en faveur de l'environnement et de la santé : Action 3 Biosurveillance (10250/05)
-